

Marché n° 26 – 014

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

PRESTATIONS D'IMPRESSION DES PRODUITS DE RESEAU CANOPE

ACCORD-CADRE à MARCHES SUBSEQUENTS

passé selon les dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 (AOO) et R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Table des matières

<i>PREMIERE PARTIE : GENERALITES</i>	5
<i>ARTICLE 1. Identification de l'acheteur</i>	5
<i>ARTICLE 2. Présentation du marché</i>	5
2.1. Objet du marché	5
2.2. Forme du marché	5
2.3. Etendue du marché	5
2.4. Durée du marché	6
<i>ARTICLE 3. Pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents</i>	6
3.1. Pièces constitutives de l'accord-cadre	6
3.2. Pièces constitutives des marchés subséquents	6
3.3. Interprétation	7
<i>ARTICLE 4. Communication et réunion</i>	7
4.1. Mode de communication	7
4.2. Réunions	7
<i>ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire</i>	7
<i>ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur</i>	7
<i>ARTICLE 7. Protection des données</i>	8
<i>ARTICLE 8. Neutralité</i>	8
<i>ARTICLE 9. Confidentialité</i>	8
<i>ARTICLE 10. Assurances</i>	8
<i>ARTICLE 11. Sous-traitance</i>	8
<i>DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT</i>	9
<i>ARTICLE 12. Prix</i>	9
12.1. Etablissement des prix plafonds de l'accord-cadre	9
12.2. Prix des marchés subséquents	9
<i>ARTICLE 13. Forme du prix</i>	10
13.1. Prix de l'accord-cadre	10
13.2. Mise en œuvre des révisions	10
13.3. Prix des marchés subséquents	11
<i>ARTICLE 14. Avances</i>	11
<i>ARTICLE 15. Acomptes</i>	11
<i>ARTICLE 16. Modalités de facturation et de paiement</i>	11
16.1. Modalité de facturation	11

16.2. Délais de paiement.....	12
16.3. Régime des paiements.....	12
16.4. Périodicité des paiements.....	12
16.5. Cession de créance.....	12
TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION.....	13
ARTICLE 17. Description des prestations attendues.....	13
17.1. Description des prestations d'impression.....	13
17.2. Description des prestations de conditionnement.....	13
17.3. Description des prestations de livraison.....	13
17.4. Modalités d'exécution.....	14
ARTICLE 18. Clause environnementale.....	15
18.1. Choix de matériaux écoresponsables.....	15
18.2. Traçabilité des produits utilisés pour l'exécution du marché (ex. papier, encre...).....	15
18.3. Bilan annuel.....	15
18.4. Gestion des déchets dangereux.....	15
ARTICLE 19. Exclusions du périmètre de l'accord-cadre.....	15
ARTICLE 20. Obligation du titulaire.....	16
ARTICLE 21. Modalités d'attribution des marchés subséquents.....	16
21.1. Obligation de réponse.....	16
21.2. Remise en concurrence.....	16
21.3. Non remise en concurrence pour des raisons techniques.....	18
ARTICLE 22. Délais d'exécution des prestations.....	18
22.1. Délai de réalisation du BAT par l'imprimeur.....	18
22.2. Délai de validation du BAT par le demandeur.....	18
22.3. Délai de fabrication d'un document (impression, façonnage, conditionnement, hors livraison).....	18
22.4. Délais de livraison et prolongation.....	19
ARTICLE 23. Lieux d'exécution.....	19
ARTICLE 24. Pénalités.....	19
24.1. Pénalités de retard.....	19
24.2. Pénalités en cas de non-réponse à une demande d'offre complémentaire.....	19
24.3. Pénalités pour travail dissimulé.....	19
24.4. Application des pénalités.....	20
QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION.....	20
ARTICLE 25. Opérations de vérification.....	20
ARTICLE 26. Décision à l'issue des opérations de vérification.....	20
CINQUIEME PARTIE : RESILIATION.....	20

ARTICLE 27. Résiliation.....	20
SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES.....	21
ARTICLE 28. Différends entre les parties.....	21
ARTICLE 29. Compétence juridictionnelle.....	21
ARTICLE 30. Dérogations aux documents généraux.....	21

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

ARTICLE 1. Identification de l'acheteur

Réseau CANOPÉ, ci-après désigné « l'acheteur », établissement public administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège est situé au téléport 1 @4 - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX,
Représenté par son Directeur général, M. Samuel VITEL, nommé par décret du 26 janvier 2026.

ARTICLE 2. Présentation du marché

2.1. Objet du marché

Le présent accord-cadre vise à confier aux titulaires les prestations d'impression numérique, offset et rotatives, de façonnage, de conditionnement et de livraison des produits de Réseau Canopé.

La référence au vocabulaire commun des marchés publics (CPV) associés au présent marché est :

- 79800000-2 Services d'impression et services connexes

L'ensemble des prestations demandées est décrit à l'article 17 du présent cahier des clauses particulières (CCP).

Des prestations similaires peuvent faire l'objet d'un marché ultérieur conclu en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

2.2. Forme du marché

Le marché est un marché de services.

Il est passé sous la forme d'un accord-cadre sur le fondement duquel seront passés des marchés dits « marchés subséquents », multi-attributaires.

Sous réserve d'un nombre suffisant d'offres, le marché (chaque lot) est attribué à 03 titulaires maximum.

L'accord-cadre sera exécuté au moyen de marchés dits « subséquents ».

La passation des marchés subséquents est réalisée dans les conditions définies à l'article 21 du présent CCP.

2.3. Etendue du marché

Le marché est alloté au sens de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique comme suit :

Lot	Désignation du lot
1	Impression numérique et offset en machines feuilles
2	Impression offset en machines rotatives

Le marché est conclu avec un montant maximum mentionné ci-dessous :

Lot	Désignation du lot	Montant maximum € HT annuel du marché
-----	--------------------	---------------------------------------

1	Impression numérique et offset en machines feuilles	400 000 €
2	Impression offset en machines rotatives	200 000 €

2.4. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la dernière date de notification de l'accord-cadre à ces différents titulaires. Cette date fait l'objet d'une information par messagerie électronique à l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre.

L'émission des bons de commande sur la base des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre dans le respect des dispositions de l'article R.2162-5 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3. Pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents

3.1. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) :

1. l'acte d'engagement (AE) du titulaire et son annexe financière (Bordereau des prix plafonds) ;
2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
3. l'offre technique du titulaire,
4. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
5. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, publié par arrêté du 30 mars 2021, publié par arrêté du 30 mars 2021.

3.2. Pièces constitutives des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont constitués par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) :

1. le bon de commande valant marché subséquent ou l'acte d'engagement (AE) du marché subséquent et ses annexes, dont l'offre financière, le cas échéant ;
2. le cahier des charges relatif au marché subséquent et ses annexes le cas échéant ;
3. l'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre et ses annexes le cas échéant ;
4. le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
5. l'offre technique du titulaire au marché subséquent ;
6. l'offre technique du titulaire à l'accord-cadre ;
7. le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
8. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, publié par arrêté du 30 mars 2021 publié par arrêté du 30 mars 2021.

3.3. Interprétation

Les exemplaires des pièces de l'accord-cadre et des marchés subséquents dont l'original est conservé dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

ARTICLE 4. Communication et réunion

4.1. Mode de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans la fiche contact, hormis les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCP.

L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4.2. Réunions

Si des réunions entre l'acheteur et le titulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu en visioconférence dans la mesure du possible ou dans les locaux de l'acheteur, à sa demande, sans que le titulaire ne puisse facturer aucun surcoût.

ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire

L'interlocuteur de l'acheteur, concernant l'application du présent marché, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction, dans l'acte d'engagement. Cette personne a tout pouvoir d'agir pour le compte du titulaire.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur le présent acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique du pôle achats.

ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur

L'interlocuteur du titulaire, concernant la gestion du présent accord-cadre, est le Pôle Achats-Marchés Publics de Réseau Canopé.

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre, destinés à l'acheteur, sont adressés à l'adresse suivante :

Réseau Canopé
DSFJS - Pôle achats – marchés publics
1, avenue du Futuroscope
Bâtiment @4 – Téléport 1
CS 80158
86961 FUTUROSCOPE Cedex
achats.dsfs@reseau-canope.fr

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le responsable technique, chargé du contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation sera identifié à chaque marché subséquent.

ARTICLE 7. Protection des données

Tous les documents et supports matériels confiés au titulaire pour l'exécution du présent marché sont la propriété de l'acheteur. Toute utilisation à d'autres fins que celle du présent marché, toute diffusion, transmission, reproduction sans autorisation préalable et expresse de l'acheteur est interdite.

ARTICLE 8. Neutralité

Le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 9. Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

ARTICLE 10. Assurances

Le titulaire du marché doit, dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification, justifier qu'il dispose d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations concernées.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11. Sous-traitance

Le titulaire du marché qui veut en sous-traiter une partie, présente à l'acheteur une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT

ARTICLE 12. Prix

12.1. Etablissement des prix plafonds de l'accord-cadre

Les prix indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du présent accord-cadre sont unitaires et constituent des prix plafonds.

Les prix sont réputés couvrir la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet de l'accord-cadre: frais d'impression, de façonnage et de conditionnement des produits imprimés.

Ils ne comprennent pas les frais de transport des produits imprimés.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'assurance, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

12.2. Prix des marchés subséquents

Le titulaire présente, pour les marchés subséquents, des offres financières dans la limite des prix plafonds de l'accord-cadre. Les offres financières sont remises en euros HT et TTC et précisent le taux de TVA applicable en fonction de la destination/la finalité des prestations, ainsi que les frais le transport et/ou de livraison des produits imprimés.

Les marchés subséquents sont conclus à prix forfaitaires.

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à faire bénéficier l'acheteur des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer. Ces prix s'appliquent aux marchés subséquents à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre.

Les prix mentionnés dans le marché subséquent comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'assurance, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés couvrir la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet du marché.

Dans le cadre des marchés subséquents, l'acheteur pourra demander des devis pour des prestations non référencées dans l'annexe financière mais entrant dans le périmètre du présent accord-cadre. Dans ce cas, le titulaire s'engage à appliquer les prix publics applicables à la date de l'envoi de la demande de devis.

ARTICLE 13. Forme du prix

13.1. Prix de l'accord-cadre

Les prix plafond de l'accord-cadre sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la notification.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé par l'acheteur, soit mai 2026.

En cas de report de cette date, le mois à prendre en compte est le nouveau mois de remise fixé par l'acheteur.

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, selon la formule suivante :

$$P_r = P_0 \times (I_{m-x}/I_0)$$

Dans laquelle :

Pr : Prix révisé

P0 : Prix initial de l'accord-cadre

Im-5 : Valeur de l'indice de référence correspondant au moment de la révision des prix **moins 5 mois**

I0 : Valeur de l'indice de référence au mois de remise de l'offre,

I désignant l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18 – Travaux d'impression et de reproduction – Base 2021 – Identifiant 010764130.

13.2. Mise en œuvre des révisions

Le titulaire adresse la révision des prix et son calcul ainsi que le bordereau des prix plafond mis à jour à l'acheteur au plus tard 15 jours précédant la date anniversaire du présent accord-cadre, à l'adresse suivante :

- depenses.dsfs@reseau-canope.fr,
- Adresse de l'interlocuteur au sein de Réseau Canopé chargé de l'exécution administrative du marché

En cas de non-transmission au-delà de ce délai, les prix de référence de la dernière période de validité du marché continuent de s'appliquer pour la période à venir.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix révisés obtenus sont déterminés avec deux décimales selon la règle de l'arrondi arithmétique : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Dans le cas où la série d'indice ou d'index chronologique est arrêtée et remplacée par une série correspondante désignée, et un coefficient de raccordement publiés, la nouvelle série est utilisée pour obtenir le coefficient de révision sans qu'il soit nécessaire de modifier le marché par voie d'avenant.

En cas de disparition de l'indice de révision sans remplacement publié ou quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, un nouvel indice est choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et fait l'objet d'une modification de la clause par voie d'avenant au présent marché.

A défaut d'accord entre les parties sur un nouvel indice, compétence est attribuée au tribunal administratif de Poitiers pour définir ce nouvel indice.

13.3. Prix des marchés subséquents

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché subséquent.

ARTICLE 14. Avances

L'option B mentionnée à l'article 11.1 du CCAG-FCS s'applique dans le cadre du présent marché.

Sauf renoncement du titulaire, une avance peut être versée, lorsque le montant du marché subséquent est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux, aux termes des dispositions de l'article R.2191-3 et des articles R.2191-16 et R.2191-17 et dans les conditions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la Commande Publique.

Si le prestataire n'est pas une PME au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est de 5%.

Si le prestataire est une PME au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités définies aux articles R.2191-11, R.2191-12 et R.2191-19 du Code de la Commande Publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution.

ARTICLE 15. Acomptes

Sans objet

ARTICLE 16. Modalités de facturation et de paiement

16.1. Modalité de facturation

Le montant des prestations est payable, après certification du service fait, sur présentation d'une facture.

Outre les mentions obligatoires, les factures adressées à l'acheteur comportent les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire, n° de SIRET ;
- N° de l'accord-cadre et, le cas échéant, de lot et du marché subséquent ;
- N° de bon de commande ;
- La période concernée ;
- Désignation des prestations ;
- Le prix HT ;

- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- Le numéro du compte bancaire à facturer où le relevé d'identité bancaire correspondant ;
- La date de facturation.

Les factures sont libellées au nom de Réseau Canopé et envoyées sous forme électronique dans le portail « Chorus » à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

La facturation des prestations prévues au présent marché s'effectue nécessairement via le portail Chorus Pro. Le lien vers ce portail est le suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour le dépôt sous CHORUS, il est nécessaire de se munir :

- du numéro de **SIRET** de Réseau Canopé (Siret du siège obligatoirement) : **18004301001485**
- de la **référence de la commande** communiquée par le prescripteur (la personne ou le service qui a passé commande) après la notification du marché.

16.2. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires. Un nouveau délai est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à 30 jours à compter de la réception des justifications demandées.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

16.3. Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R.2191-26 du Code de la Commande Publique.

16.4. Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

16.5. Cession de créance

En cas de cession de créance, l'acheteur remet, au titulaire, à sa demande soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de chaque bon de commande.

Le titulaire s'engage à remettre à l'établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l'agent comptable.

TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 17. Description des prestations attendues

17.1. Description des prestations d'impression

Les prestations d'impression relèvent de plusieurs types de documents tels que des ouvrages, brochures, dépliants, flyers, affiches, cartes postales, etc. (liste non exhaustive).

Le titulaire fournit le papier ou autre support indiqué dans le cahier des charges du marché subséquent.

Le titulaire assure une prestation de conseil en matière de choix de papier et de la technique d'impression utilisée. A la demande de l'acheteur, le titulaire sera en mesure de fournir :

- un échantillon de papier ou autre support,*
- un nuancier,*
- des renseignements sur le grammage du papier ou l'épaisseur du support proposé,*
- le cas échéant, des maquettes à blanc pour certains documents.*

Les éléments de qualité suivants sont attendus du prestataire :

- Respect des papiers choisis par l'acheteur,*
- Fidélité colorimétrique par rapport aux fichiers sources transmis,*
- Respect des délais,*
- Conditionnement adapté, étiquetage clair, protection contre l'humidité ou l'écrasement,*
- Propreté des produits : pas de bavures, plis, coins cornés ou mal découpés.*

17.2. Description des prestations de conditionnement

Le type de conditionnement et l'étiquetage des colis se font selon les indications portées sur la demande de marché subséquent.

Pour les grosses commandes, les livraisons doivent être effectuées sur palette protégée, de format standard 80 x 120 cm maximum.

Le conditionnement doit porter mention :

- de l'unité de packaging,*
- de la référence du produit,*
- du n° de commande,*
- du nom de la direction, du service et de la personne ayant passé commande.*

A la demande expresse de l'acheteur, un conditionnement particulier peut être demandé au titulaire.

17.3. Description des prestations de livraison

17.3.1. Livraison directe aux points de livraison mentionnés dans le marché subséquent

Le titulaire doit effectuer les opérations de livraison auprès des différents établissements de l'acheteur et auprès des institutions concernées lorsque les circonstances l'imposent, sur l'ensemble du territoire national y compris corse et DROM-TOM.

Ces informations (délais, points de livraison) sont mentionnées dans les cahiers des charges relatifs à chaque marché subséquent.

17.3.2. Livraison de justificatifs à l'acheteur

Le titulaire doit livrer également deux (2) exemplaires justificatifs en cas de demande de l'acheteur à l'adresse précisée dans la demande de marché subséquent. Ces exemplaires font partie intégrante de la commande afin de réaliser les opérations de vérification.

Les justificatifs doivent impérativement être livrés à l'acheteur au plus tard le même jour que tout autre point de livraison.

17.4. Modalités d'exécution

17.4.1. Bons de commande et ordre de fabrication

L'acheteur envoie un bon de commande ainsi qu'un ordre de fabrication au titulaire. Cet ordre de fabrication détaille les caractéristiques techniques à mettre en œuvre pour l'exécution de la commande.

Le titulaire est tenu de respecter les délais d'exécution mentionnés, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents régissant le présent accord-cadre et le marché subséquent.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire fait part de ses observations à l'acheteur dans un délai maximum de 2 jours.

17.4.2. Bons à tirer (BAT)

Les fichiers numériques sont élaborés par le titulaire puis transmis à l'acheteur pour BAT, avec accusé de réception.

A la demande de l'acheteur, le BAT peut prendre la forme d'un cromalin ou épreuve couleur contractuelle numérique ou analogique. Cette demande est précisée dans la demande de marché subséquent.

Ce BAT doit impérativement être validé par le demandeur ou une autre personne désignée à cet effet. Toute impression non conforme au BAT ou aux dispositions contractuelles peut être refusée par le demandeur. Seule la version corrigée et définitive est rétribuée.

17.4.3. Bons de livraison

Les prestations livrées aux points de livraison mentionnés dans le bon de commande et/ou dans l'ordre de fabrication doivent être accompagnées d'un bon de livraison mentionnant :

- *Le nom du titulaire du marché et son adresse*
- *La date d'exécution de la prestation*
- *La référence de la commande (numéro du bon de commande)*
- *Les caractéristiques essentielles des prestations*
- *Les quantités livrées*
- *L'adresse de livraison*
- *Le service et le nom de la personne à l'origine de la commande.*

Les bons de livraison émargés par le titulaire doivent être fournis à l'acheteur sur simple demande.

ARTICLE 18. Clause environnementale

18.1. Choix de matériaux écoresponsables

Le prestataire s'engage à privilégier l'utilisation de matériaux et fournitures à faible impact environnemental :

- Papiers recyclés,*
- Papiers certifiés FSC® ou PEFC®, garantissant une gestion durable des forêts, pour l'ensemble des prestations hors papier recyclé,*
- Encres écologiques, sans solvants volatils et sans métaux lourds certifiées EU Ecolabel u équivalent*

18.2. Traçabilité des produits utilisés pour l'exécution du marché (ex. papier, encre...)

A la demande de l'acheteur, le titulaire présente une note avec des éléments de traçabilité minimale des produits de ses fournisseurs : le nom commercial et le type de produit ainsi que les noms communs de produits utilisés lors de leur confection ; la quantité ; le nom et l'adresse du fournisseur, le nom et l'adresse du client-professionnel ; les documents et autres informations qui permettent de tracer l'origine des produits et évaluer le respect des obligations environnementales dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre.

18.3. Bilan annuel

Le titulaire présente un bilan annuel qualitatif et quantitatif qui inclut la prise en compte des obligations environnementales pour l'exécution du marché.

Les informations doivent permettre à l'acheteur de connaître la quantité de matériel imprimé, le pourcentage de recours au papier recyclé, et le pourcentage du papier issu de bois exploité dans une forêt gérée durablement pour l'exécution du présent marché.

18.4. Gestion des déchets dangereux

Le titulaire s'engage quant au respect des prescriptions environnementales qui lui sont applicables et à vérifier qu'il en est de même pour ses sous-traitants éventuels.

Notamment, il s'engage sur :

- La garantie de bonne gestion des déchets dangereux (révélateurs, fixateurs, solvants de nettoyage, solutions de mouillage usées, chiffons souillés de ces produits, ...).*
- L'aménagement en rétention (double conteneur, cuve, ...) des zones de stockage de récipients de liquides dangereux.*

L'acheteur peut effectuer à tout moment des vérifications sur place et sur pièces des conditions d'exécution de cet engagement dont le non-respect peut entraîner la résiliation du présent accord-cadre aux torts du titulaire.

ARTICLE 19. Exclusions du périmètre de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre exclut tout procédé d'impression à la demande (print on demand).

L'acheteur se réserve le droit ne pas faire imprimer les productions du secteur de l'Outre-Mer par le titulaire, notamment pour des raisons tenant aux coûts et délais de livraison.

L'acheteur se réserve la possibilité de traiter, en dehors du présent accord-cadre, des opérations exceptionnelles par leur complexité ou leurs conditions de mise en œuvre pouvant nécessiter des procédures peu compatibles avec le fonctionnement de l'accord-cadre. Préalablement, l'acheteur s'assure que les titulaires ne sont pas en mesure de répondre à ses attentes.

ARTICLE 20. Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat totale sur l'ensemble de la prestation.

Sous réserve des stipulations du présent accord-cadre, le titulaire met en œuvre son savoir-faire et les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise pour exécuter et réaliser l'objet de l'accord-cadre dans les conditions les plus favorables à l'économie du marché.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par l'interruption ou le report de toutes prestations décidées par l'acheteur.

ARTICLE 21. Modalités d'attribution des marchés subséquents

A la survenance d'un besoin, l'acheteur procède à une mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

21.1. Obligation de réponse

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à formuler une réponse à l'occasion de chaque remise en concurrence pour la conclusion d'un marché subséquent.

L'absence de réponse n'est admise que si le titulaire, lorsqu'il n'est pas en mesure de répondre à la demande, informe l'acheteur de sa décision succinctement motivée, avant la date limite de réception des offres.

Les pénalités prévues au présent CCP s'appliquent en cas d'absence de remise d'une offre complémentaire non justifiée.

En cas de non-réponse à plusieurs reprises, à ces remises en concurrence, le titulaire de l'accord-cadre encourt la résiliation de celui-ci sans indemnité.

21.2. Remise en concurrence

21.2.1. Demande d'offre du marché subséquent (demande de devis)

Cette mise en concurrence est réalisée par envoi dématérialisé via la plateforme de dématérialisation PLACE ou par mail, sur la base de l'annexe 1, d'un cahier des charges succinct ou d'un document reprenant les éléments administratifs et techniques propres au marché subséquent concerné et d'une demande de remise d'une offre financière et technique contenant les informations suivantes :

- La référence de l'accord-cadre*
- Le numéro de la consultation*
- l'objet de la prestation ;*
- le nom et les coordonnées de la personne du service passant la commande ;*
- le type de produit (affiche, brochure, ouvrage, etc.) ;*
- les dimensions requises en mm (format fermé et/ou format ouvert) ;*

- le nombre d'exemplaires ;
- le nombre de couleurs de la couverture et des pages intérieures pour les brochures ;
- la pagination ;
- le type de support (papier ou autre) ;
- le grammage papier (de la couverture et des pages intérieures pour les brochures) ou l'épaisseur du support autre que le papier) ;
- le type d'impression (recto ou recto / verso) ;
- les finitions ;
- le façonnage ;
- le conditionnement ;
- le planning de réalisation ;
- le ou les lieux de livraison,
- la date et l'heure limite de réception des offres,
- les modalités de remise de dépôts des offres.

21.2.2. Délais de remise de l'offre du marché subséquent

Le délai de remise de l'offre du marché subséquent laissé au titulaire est raisonnablement fixé par l'acheteur, compte tenu de la technicité de la demande et du volume du projet. Ce délai de réponse ne peut pas être inférieur à 3 jours ouvrés. Le délai court à compter de l'envoi de la demande d'offre.

À titre exceptionnel, selon l'urgence de la demande, le délai de réponse peut être fixé à 24h.

21.2.3. Remise de du marché subséquent

L'offre du titulaire au marché subséquent est adressée par la plateforme PLACE ou par mail, selon les modalités définies par l'acheteur.

Les éléments demandés sont adressés par le titulaire avant la date limite de réception des offres. Toute offre arrivée après ce délai est rejetée.

Le délai de validité des offres remises au titre des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre est de 90 jours.

21.2.4. Attribution des marchés subséquents et rejet des offres

L'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre se fait sur la base des critères pondérés suivants :

- Critère prix : 100 %

Les titulaires non retenus sont avertis par courriel ou via PLACE le plus rapidement possible, dès que l'acheteur a fait son choix.

L'attribution des marchés subséquents est matérialisée par l'envoi d'une notification via PLACE ou d'un bon de commande valant marché subséquent par courriel.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déclarer sans suite, à tout moment, la procédure propre à chaque marché subséquent pour des motifs d'intérêt général.

21.3. Non remise en concurrence pour des raisons techniques

Conformément à l'article R2162-10 du code de la commande publique, l'attribution de certains marchés subséquents ne donne pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un des titulaires déterminé.

ARTICLE 22. Délais d'exécution des prestations

La mise en œuvre des différentes prestations s'effectue conformément aux stipulations du présent accord-cadre, le cas échéant précisées dans le mémoire technique du titulaire et détaillées dans chaque bon de commande.

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans les pièces de chaque marché subséquent. Il est indiqué dans la demande d'offre du marché subséquent et est établi en fonction de la complexité du document (finitions, façonnage, etc.), du nombre d'exemplaires à imprimer et du caractère urgent du document. Il court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Les délais d'exécution des prestations sont décomposés en 3 parties, prenant en compte les éléments suivants :

- Heures ouvrées de 9h à 18h,
- Jours ouvrés du lundi au vendredi hors jours fériés.

22.1. Délai de réalisation du BAT par l'imprimeur

- En délai normal : de 1 jour à 2 jours ouvrés.
- En délai d'urgence : de 4 heures à 1 jour ouvré.

Ce délai court à compter de l'envoi des éléments au titulaire après transmission du bon de commande.

22.2. Délai de validation du BAT par le demandeur

- En délai normal : De 1 heure à 3 jours ouvrés
- En délai d'urgence : De 1 heure à 4 heures

Ce délai court à compter de l'envoi du BAT par l'imprimeur.

22.3. Délai de fabrication d'un document (impression, façonnage, conditionnement, hors livraison)

Ce délai court après envoi du BAT définitif, accepté et validé par le demandeur.

22.3.1. Pour les documents de communication (flyers, affiches, dépliants, etc.)

En délai normal : de 1 jour à 5 jours ouvrés

En délai d'urgence : 1 jour ouvré

22.3.2. Pour les autres documents plus volumineux ou plus complexes (brochures, ouvrages, etc.)

En délai normal : de 4 jours à 10 jours ouvrés

En délai d'urgence : de 3 jours à 4 jours ouvrés

22.4. Délais de livraison et prolongation

Les livraisons doivent être réalisées au plus tard aux dates figurant sur le bon de commande en jours ouvrés. Ces dates sont fixées après application des délais contractuels.

Des pénalités de retard sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des délais de livraison.

Néanmoins et exceptionnellement, le délai de livraison peut faire l'objet d'un sursis, par application de l'article 21.5 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit adresser une demande de sursis à l'acheteur dans un délai de deux jours maxima après réception du bon de commande par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS.

Au-delà de ce délai accepté par l'acheteur, tout retard expose le titulaire à l'application des stipulations de l'article 24 du présent CCP.

ARTICLE 23. Lieux d'exécution

Les prestations sont réalisées sur l'ensemble du territoire national y compris la Corse et les DROM-TOM.

Toutefois, conformément à l'article 19 du présent CCP, l'acheteur se réserve le droit ne pas faire imprimer les productions du secteur de l'Outre-Mer par le titulaire, notamment pour des raisons tenant aux coûts et délais de livraison.

ARTICLE 24. Pénalités

24.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, des pénalités journalières sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 50$$

V = valeur des prestations/valeur du bon de commande

R = nombre de jours calendaires de retard à compter du lendemain de la date de réalisation des prestations ou de livraison prévue par application des clauses du présent accord-cadre.

24.2. Pénalités en cas de non-réponse à une demande d'offre complémentaire

La non-réponse à l'occasion d'une remise en concurrence à l'issue du délai de remise des offres, ou l'absence de justification dans le délai de remise des offres, expose le titulaire à l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 €.

24.3. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'ensemble des marchés subséquents émis.

Le montant de cette pénalité ne peut toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

24.4. Application des pénalités

Ces pénalités font l'objet d'un mémoire de décompte des pénalités établi par l'acheteur et notifié au titulaire. Ce dernier dispose alors de 15 jours calendaires à compter de la notification pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans élément justifiant leur réduction ou leur annulation, les pénalités s'appliquent sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire.

Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION

ARTICLE 25. Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas le titulaire des dates de vérification.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable technique de l'acheteur habilité à recevoir les prestations, au moment même de la livraison de la fourniture et/ou de l'exécution de la prestation (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

La prestation doit être conforme aux quantités prévues sur le bon de commande et sur le ou les bons de livraison correspondant.

Par dérogation à 28.1 du CCAG-FCS, le constat dès l'examen sommaire que la fourniture ne correspond pas aux caractéristiques demandées ou aux normes en vigueur entraîne son refus et son remplacement dans les délais compatibles avec la tenue de l'événement.

A défaut, la prestation ne donne pas lieu à facturation. Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises.

ARTICLE 26. Décision à l'issue des opérations de vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est prononcée par le responsable technique de l'acheteur à l'issue des opérations de vérification prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, sous réserve des aménagements spécifiques prévus au présent CCP.

CINQUIEME PARTIE : RESILIATION

ARTICLE 27. Résiliation

Pour la résiliation de l'accord-cadre, il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général s'effectue sans indemnité si l'acheteur respecte un délai de trois mois entre la notification de la résiliation et sa date d'effet.

Une décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception (LR/AR).

SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES

ARTICLE 28. Différends entre les parties

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'une demande de réclamation exposant les motifs et indiquant le montant des sommes impliquées, conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

ARTICLE 29. Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 30. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son application.

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-FCS concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 17.4.1 du présent CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS concernant le délai prescrit pour notifier les observations sur les bons de commande.

L'article 22.4 du présent CCAP déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS concernant le délai pour demander le sursis de livraison.

L'article 24.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS concernant le montant des pénalités.

L'article 24.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS concernant l'exonération des pénalités.

L'article 25 du présent CCAP déroge aux articles 27.3 et 28.1 du CCAG-FCS concernant les modalités de vérification.

L'article 27 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS concernant l'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.